



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Ain

Canton de Belley

MAIRIE DE PEYRIEU

☎ 04.79.42.37.29



ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°20252603

ARRETE N°2025011002

Le Maire de Peyrieu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 et 37 et L.153-45 à L.153-48,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Peyrieu approuvé le 28 août 2024,

Vu la lettre d'observation en date du 4 novembre 2024 de la Préfecture de l'Ain invitant Monsieur le Maire à procéder à une évolution du PLU afin de prendre en compte les remarques formulées et de mettre en cohérence les documents du PLU approuvé,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification simplifiée n°1 du PLU pour les motifs suivants :

- Correction d'erreurs matérielles dans le règlement écrit, l'OAP TVB et les plans de zonage ;
- Correction d'une erreur matérielle dans le classement d'une partie du hameau de Surjoux en zonage d'assainissement collectif soumis aux règles de la trame sanitaire ;

Considérant que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser n'ayant pas été ouverte dans les six ans suivant sa création ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant que les modifications à apporter n'ont pas pour effet de :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°1 est menée à l'initiative du Maire, conformément aux articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'elle doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code ;

Considérant qu'elle nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant un mois en mairie de Peyrieu, conformément à l'article L.153-47 ;

ARRETE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU est engagée pour corriger les erreurs matérielles identifiées dans les pièces du PLU.

Article 2 : Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU sera notifié au Sous-Préfet de Belley et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, avant sa mise à disposition au public.

Article 3 : Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du Conseil municipal.

Article 4 : À l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie de Peyrieu pendant un délai d'un mois, et mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Belley.

Le maire, Maurice BETTANT

